

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-110 du 21 juillet 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Argeper par la
société Rodin aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Argeper par la société Rodin aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 25 juin 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Argeper, exploitant un fonds de commerce de type hypermarché à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville d'Argelès-sur-Mer (66), par la société Rodin aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-117 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence